

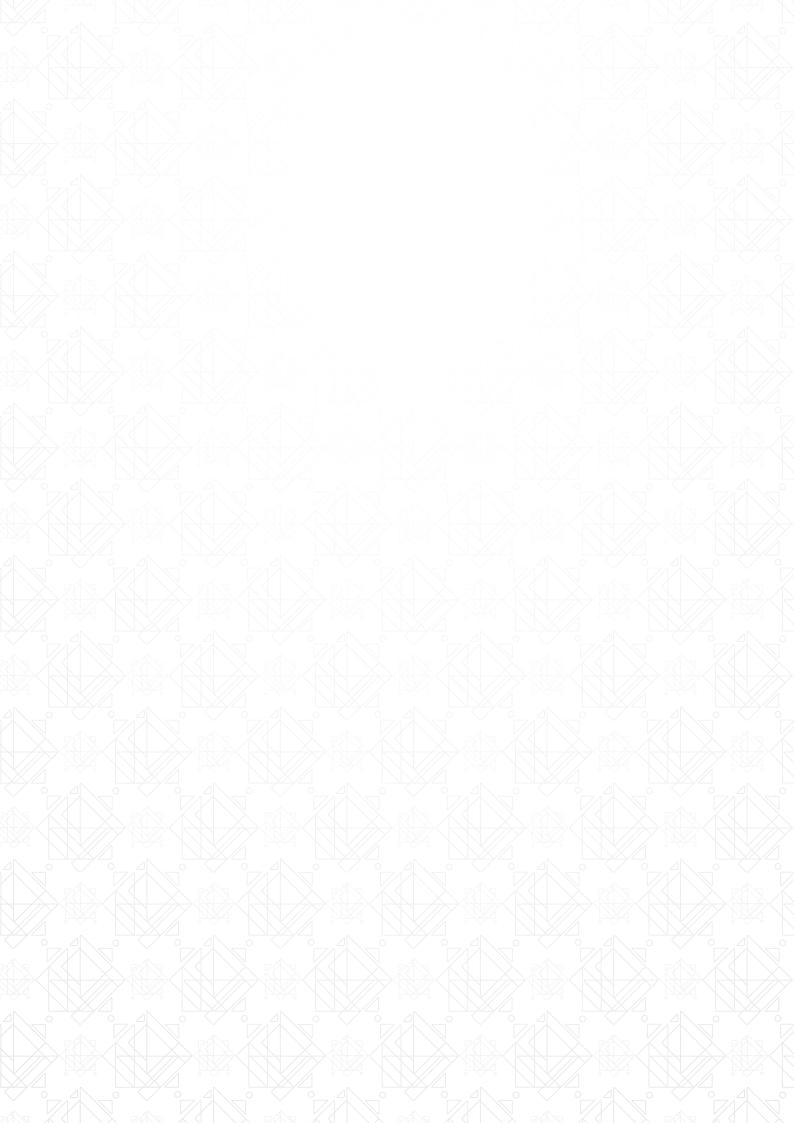
CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Règlement intérieur

Version 2024

www.cese.ma

REGLEMENT INTERIEUR Version 2024



Le Conseil;

Vu la loi organique n°128-12 relative au Conseil Economique, Social et Environnemental, promulguée par le Dahir n°1-14-124 du 3 Chaoual 1435 (31 juillet 2014) notamment son article 37;

Vu la loi organique n°066-13 relative à la Cour Constitutionnelle promulguée par le Dahir n° 1-14-139 du 16 Chaoual 1435 (13 août 2014);

Et après approbation du règlement intérieur par l'Assemblée Générale du Conseil, lors de ses sessions du 18 Décembre 2014, du 26 Mars 2015, du 4 Avril 2023 et du 25 Janvier 2024 ;

Et après avoir examiné les décisions du Conseil Constitutionnel n°954/15 du 11 journada l 1436 (2 mars 2015) et n°957/15 du 23 journada ll 1436 (13 avril 2015) relatives à la conformité des dispositions du présent règlement intérieur à celles de la Constitution et de la loi organique relative au Conseil ;

Et après avoir examiné les décisions de la Cour Constitutionnelle n°220/23 en date du 13 journada Il 1445 (28 décembre 2023) et n°232/24 du 2 Ramadan 1445 (13 mars 2024), relatives à la conformité des dispositions modifiant et complétant le présent règlement intérieur à celles de la Constitution et de la loi organique relative au Conseil ;

Décide d'adopter le présent règlement intérieur, tel qu'il a été modifié et complété :

<u></u>	CHAPITRE PREMIER :	<u></u>
	DISPOSITIONS GENERALES	

ARTICLE PREMIER. En application des dispositions de l'article 37 de la loi organique n°128-12 relative au Conseil Economique, Social et Environnemental, promulguée par le Dahir n°1.14.124 du 3 Chaoual 1435 (31 juillet 2014), sont fixées, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur, les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Economique, Social et Environnemental, ci-après désigné le « Conseil », ainsi que les modalités de fonctionnement de ses organes et le mode d'organisation de ses travaux.

ARTICLE 2. Le siège permanent du Conseil est sis à Rabat.



ARTICLE 3. Le Président du Conseil est chargé de la gestion des affaires du Conseil et de son administration. Il prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de ses organes.

A cet effet, il exerce les attributions qui lui sont dévolues par les dispositions de la loi organique n°128-12 ainsi que par les dispositions du présent règlement intérieur. Il est chargé notamment de :

- présider les réunions de l'Assemblée Générale, en diriger les séances et veiller à leur bon déroulement ;
- soumettre à l'Assemblée Générale le programme d'action annuel des activités du Conseil, préparé par le Bureau, pour approbation;
- soumettre à l'Assemblée Générale le projet de budget du Conseil, établi en concertation avec l'autorité gouvernementale compétente, pour approbation;
- convoquer les membres du Conseil à assister aux réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée Générale ;
- inviter les institutions ou les organismes exerçant des missions en lien avec les attributions du Conseil à se faire représenter, à titre d'observateur, aux travaux de l'Assemblée Générale ou des commissions permanentes;

- établir le Statut particulier du personnel du Conseil, conformément à l'alinéa 2 de l'article 34 de la loi organique portant création du Conseil, en concertation avec l'autorité gouvernementale compétente et le soumettre à l'Assemblée Générale pour approbation, préalablement à sa publication au Bulletin Officiel;
- présider les réunions des commissions permanentes, des commissions temporaires et des groupes spéciaux de travail, s'il décide de prendre part à ces réunions ;
- Informer la partie ayant le pouvoir de nomination, en vertu de l'article 11 de la loi organique susvisée, de toute démission présentée par un membre du Conseil ou perte de la qualité ayant servi de base à sa nomination et de tous les cas de décès;
- ▶ veiller à l'élaboration du rapport annuel du Conseil portant sur la situation économique, sociale et environnementale du pays, ainsi que sur les activités du Conseil, et le soumettre, après son examen et adoption par le Bureau du Conseil, à l'Assemblée Générale pour vote et approbation, et ce, préalablement à sa soumission à Sa Majesté le Roi, et la transmission d'une copie au Chef du Gouvernement, au Président de la Chambre des Représentants et au Président de la Chambre des Conseillers, conformément à l'article 10 de la loi organique n°128-12, avant sa publication au Bulletin Officiel;
- ▶ le Président du Conseil peut charger un ou plusieurs membres du Conseil de la préparation d'un projet d'étude ou pour l'accomplissement d'une mission déterminée relevant de ses compétences.

ARTICLE 4. Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n°128-12, le Président est le représentant légal du Conseil.

En cette qualité, il représente le Conseil devant la justice et auprès des autres pouvoirs, des administrations publiques, des organisations nationales ainsi que des institutions étrangères et internationales. Il est le porte-parole officiel du Conseil.

Le Président du Conseil peut déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs membres du Bureau du Conseil, tout comme il peut désigner parmi les membres du Conseil ou, le cas échéant, parmi les responsables placés sous son autorité, une personne pour le représenter dans le cadre de missions spéciales tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

ARTICLE 5. Afin de permettre au Conseil d'accomplir ses missions dans les meilleures conditions, le Président du Conseil peut conclure des conventions de coopération avec toute institution ou organisme national, étranger ou international ayant pour objet l'échange d'expertises, d'informations et de documents.

Le Président veille au suivi de la mise en œuvre des conventions conclues par le Conseil ainsi qu'au rayonnement de cette institution à travers le renforcement de la coopération internationale. Il informe le Bureau et l'Assemblée Générale du contenu des conventions conclues par le Conseil.

ARTICLE 6. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil en raison d'une urgence ou de force majeure, il est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par un membre du Bureau du Conseil qu'il désigne à cet effet, et, en cas de non-désignation de ce dernier, c'est le doyen d'âge du Bureau du Conseil qui assure cette mission.

<u></u>	CHAPITRE III:	

DES ORGANES DU CONSEIL ET DES MODALITÉS DE LEUR FONCTIONNEMENT

SECTION PREMIÈRE : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7. En application des dispositions de l'article 24 de la loi organique 128-12 précitée, l'Assemblée Générale tient ses réunions en sessions ordinaires et extraordinaires.

Les sessions ordinaires se tiennent une fois par mois, à moins que le Bureau du Conseil n'en décide autrement.

Les sessions extraordinaires se tiennent soit à la demande du chef du Gouvernement, du Président de la Chambre des Représentants ou du Président de la Chambre des Conseillers, soit à l'initiative du Président du Conseil, ou à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil.

ARTICLE 8. Chaque session de l'Assemblée Générale est consacrée à l'examen des points et des questions inscrits à son ordre du jour.

ARTICLE 9. Le Président convoque à assister aux travaux des sessions de l'Assemblée Générale au moins une semaine avant la date de la tenue de ses sessions.

Il convoque également à assister aux travaux des sessions extraordinaires au moins trois jours avant leurs tenues.

Les convocations à assister aux différentes sessions de l'Assemblée Générale sont accompagnées des ordres du jour y afférents.

ARTICLE 10. L'Assemblée Générale tient ses réunions au siège du Conseil. Elles peuvent être tenues dans toute autre ville du Royaume par décision du Président, après consultation des membres du Bureau.

ARTICLE 11. Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale mentionnent notamment :

- un résumé des discussions soulevées en Assemblée Générale;
- les résultats des opérations de vote en Assemblée Générale ;
- les décisions prises.

Les dits procès-verbaux sont accompagnés de la liste des membres présents, des membres absents, et le cas échéant :

- de la liste des membres du gouvernement ou de leurs délégués présents ;
- de la liste des membres présents des commissions permanentes des deux chambres du Parlement;
- de la liste des délégués présents représentant les institutions ou organismes exerçant des missions en liaison avec celles dévolues au Conseil;
- des documents et originaux des pièces soumises à l'Assemblée Générale.

Tous ces documents sont mis à la disposition des membres du Conseil pour qu'ils puissent les consulter ; ils peuvent en obtenir une copie s'ils en font la demande.

ARTICLE 12. Les séances de l'Assemblée Générale sont ouvertes, à moins que le Président du Conseil n'en décide autrement, à son initiative ou à la demande des membres du Bureau.

Toute personne du public désirant assister aux travaux de l'Assemblée Générale, dans la mesure du possible, doit présenter une demande à cet effet conformément à un formulaire établi par l'administration du Conseil, et ce, trois jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale. Cette demande est soumise à l'approbation du Président ou de la personne déléguée par lui à cet effet. La personne concernée est tenue de porter un badge de « visiteur ». Cette mesure ne s'applique pas aux membres du Gouvernement, à leurs représentants, aux membres des commissions permanentes des deux chambres du Parlement, aux représentants des institutions et organismes exerçant des missions en lien avec celles dévolues au Conseil, ni aux cadres, aux experts et aux conseillers exerçant au sein du Conseil.

ARTICLE 13. Tous les membres du Conseil sont tenus d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale.

Une liste des membres présents est arrêtée au début de chaque séance.

Le Président du Conseil adresse, sur décision du Bureau, des notes d'avertissement aux membres qui se sont absentés durant trois sessions consécutives de l'Assemblée Générale, sans motif valable. Les membres absents aux réunions de l'Assemblée Générale, en raison de leur mission pour le compte et sur ordre du Conseil, sont également inscrits à la liste.

Conseil Economique, Social et Environnemental

ARTICLE 14. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi organique n°128-12 susmentionnée, le Président du Conseil préside les réunions de l'Assemblée Générale. Il dirige ses séances lors de chaque session en se faisant aider par deux assistants qu'il choisit parmi les membres du Bureau. En cas d'absence ou d'empêchement pour une quelconque raison, il peut se faire suppléer par un membre du Bureau qu'il désigne à cet effet.

ARTICLE 15. Le Président de la séance arrête la liste des interventions et donne la parole aux membres qui souhaitent intervenir selon leur ordre dans la liste. Aucun membre ne peut prendre la parole sans autorisation préalable.

Le Président détermine la durée consacrée à chaque intervention selon la nature et l'importance des points inscrits à l'ordre du jour et la nécessité de répartir les interventions entre les catégories composant le Conseil. Les membres du Conseil peuvent communiquer leurs interventions par écrit à l'Assemblée Générale avant ou pendant la séance.

Tout membre du Conseil désirant formuler des observations, des propositions ou des modifications concernant le contenu des questions soumises à l'Assemblée Générale, doit en saisir par écrit le Président du Conseil avant la tenue de l'Assemblée Générale et ce, dans un délai fixé par le Bureau. Le Président doit informer les membres dudit délai.

Les délibérations portent uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il appartient au Président de la séance d'avertir tout intervenant qui ne respecte pas l'ordre de classement desdits points, de l'obligation de s'y conformer lors de son intervention.

ARTICLE 16. Tout membre du Conseil peut, à tout moment de la séance, formuler un point d'ordre de nature procédurale. Le Président de la séance est tenu d'y statuer lui-même ou le soumettre au vote.

ARTICLE 17. Le vote à l'Assemblée Générale est exprimé à main levée ou par voie électronique, si celle-ci est disponible, tout en garantissant le principe de vote solennel.

ARTICLE 18. Le Président de la séance déclare la clôture de la session de l'Assemblée Générale après épuisement de tous les points inscrits à l'ordre du jour. Aucun membre ne peut prendre la parole après cette clôture.

ARTICLE 19. L'Assemblée Générale peut charger le Bureau de toute mission relevant des attributions du Conseil.

ARTICLE 20. Le Président du Conseil met à la disposition des membres tous les documents à caractère général relatifs aux activités et aux réalisations du Conseil.

SECTION II:

DU BUREAU DU CONSEIL

ARTICLE 21. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi organique n°128-12 susmentionnée, le Bureau du Conseil est composé, outre son Président, des membres suivants :

- a. cinq membres représentant les catégories formant le Conseil, à concurrence d'un représentant par catégorie. Ils sont élus par l'Assemblée Générale conformément aux modalités et aux conditions prévues aux articles 22 à 29 du présent règlement intérieur;
- **b.** les présidents des commissions permanentes créées au sein du Conseil, telles que prévues par l'article 39 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 22. Tout membre du Conseil peut présenter sa candidature à l'un des cinq sièges du Bureau pour représenter sa catégorie.

Avant de déclarer l'ouverture des candidatures à l'élection des membres du Bureau, le Président du Conseil tient, une réunion d'information et de coordination avec les membres de chaque catégorie.

ARTICLE 23. Le Président déclare l'ouverture des candidatures à l'élection des membres du Bureau et reçoit les demandes à cet effet pour chacune des catégories composant le Conseil, et ce durant une période de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des candidatures ; il en informe chaque membre du Conseil.

ARTICLE 24. Après expiration du délai de dépôt des candidatures, le Président arrête la liste des candidats à siéger au Bureau selon les catégories auxquelles ils appartiennent. Il fixe la date de la séance de l'Assemblée Générale consacrée au scrutin et en informe chacun des membres du Conseil, à titre individuel.

ARTICLE 25. Pour la supervision de l'opération de scrutin, le Président du Conseil est assisté par une commission comprenant un représentant de chacune des catégories composant le Conseil. Ces représentants doivent obligatoirement être choisis parmi les membres non candidats à siéger au Bureau.

ARTICLE 26. Les membres du Conseil élisent, au scrutin secret, cinq membres parmi les candidats à siéger au Bureau, dans la limite d'un membre pour chacune des catégories composant le Conseil.

L'opération d'élection des membres représentant chacune des catégories susvisées se déroule simultanément et dans un temps déterminé.

ARTICLE 27. Le Président du Conseil proclame les noms des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

En cas de partage égal des voix entre deux ou plusieurs candidats appartenant à une même catégorie, il est procédé au choix du candidat le plus jeune.

ARTICLE 28. Sont réputés nuls les bulletins de vote suivants :

- les bulletins de vote comportant plus d'un nom de candidat pour chacune des cinq catégories ;
- les bulletins de vote vides ;
- les bulletins de vote comportant un signe susceptible de nuire au secret du scrutin ;
- les bulletins de vote comportant un rajout ;
- les bulletins de vote comportant le nom du votant ;
- les bulletins de vote ne comportant pas le cachet du Conseil Economique, Social et Environnemental.

ARTICLE 29. Les membres visés aux points a) et b) de l'article 21 du présent règlement intérieur, sont élus chaque année, en respectant la représentativité des femmes et en visant la parité entre les hommes et les femmes dans la présentation des candidatures.

L'année commence à compter de la date à laquelle le Conseil entame l'exercice de ses missions. L'élection des nouveaux membres a lieu durant la dernière semaine de l'année au cours de laquelle prend fin le mandat des membres du Bureau en exercice, au plus tard.

ARTICLE 30. Le Bureau du Conseil se réunit sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande de la moitié, au moins, de ses membres et à chaque fois que de besoin.

La convocation à la réunion, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par tous les moyens disponibles, notamment les moyens technologiques, par le Président dans un délai minimal de 48 heures avant la date fixée pour la réunion.

ARTICLE 31. Les réunions du Bureau sont tenues au siège du Conseil, sauf si le Bureau, le Président ou son suppléant en décide autrement.

ARTICLE 32. Les réunions du Bureau ne sont considérées comme valables que lorsqu'au moins la moitié des membres, y compris le Président, sont présents. A défaut de quorum, le Président convoque à tenir une seconde réunion après 2 jours au moins. Cette seconde réunion est considérée comme valable lorsqu'au moins le tiers des membres, y compris le Président, sont présents.

ARTICLE 33. Il n'est pas tenu compte des délais visés aux articles 30 et 32 du présent règlement intérieur, lorsque la réunion à tenir revêt un caractère urgent et exceptionnel. Mention doit en être faite dans la convocation adressée aux membres du Bureau.

ARTICLE 34. Le Président dirige les réunions du Bureau. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire suppléer à cet effet par un membre du Bureau, dûment désigné par lui, ou à défaut, par le doyen d'âge du Bureau.

ARTICLE 35. Le Bureau du Conseil prend ses décisions à l'unanimité des membres présents, et à défaut, à la majorité absolue desdits membres.

En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil est prépondérante.

ARTICLE 36. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège réservé aux membres du Bureau, il est pourvu à son remplacement, pour la période restant à courir du mandat, lors de l'Assemblée Générale qui suit l'annonce de la vacance et ce, dans les mêmes formes d'élection du membre sortant.

ARTICLE 37. Conformément aux dispositions de la loi organique n°128-12 susmentionnée, le Bureau est chargé de :

- établir le projet de programme d'action annuel des activités du Conseil en tenant compte, outre les demandes d'avis qui lui sont soumises, des propositions des commissions permanentes du Conseil et de ses membres ;
- préparer le projet du budget du Conseil, avant de le soumettre au vote de l'Assemblée Générale ;
- veiller à l'élaboration du projet de rapport annuel prévu à l'article 10 de la loi organique n°128-12 susmentionnée et l'adopter avant de le soumettre au vote de l'Assemblée Générale;
- examiner les demandes présentées par les membres du Conseil afin que celui-ci élabore un rapport portant avis, étude ou recherche dans les domaines relevant de ses attributions, et les approuver avant de les transmettre aux commissions ou groupes de travail compétents au sein du Conseil;
- établir les programmes d'action des commissions et des groupes de travail, en prenant en compte le programme d'action annuel des activités du Conseil ainsi que les décisions et les recommandations de l'Assemblée Générale :
- délibérer au sujet des demandes d'avis, des études et des recherches à réaliser par le Conseil, présentées par le Gouvernement ou par l'une des deux chambres du Parlement, pour déterminer la ou les commissions qui seront appelées à préparer des projets de rapports à cet effet ;

- examiner les projets d'avis du Conseil avant leur soumission à l'Assemblée Générale pour adoption ; Aucun membre du Bureau ne peut demander que le projet d'avis du Conseil soit réexaminé si le Bureau du Conseil l'a accepté ;
- établir le projet d'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- mener toute étude ou recherche portant sur toute question et effectuer toute mission que lui confie l'Assemblée Générale.

A cet effet, il prend toutes les mesures et les dispositions lui permettant d'accomplir ces missions.

ARTICLE 38. Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi organique 128-12 susmentionnée, sont publiés au Bulletin Officiel, les avis et le rapport annuel suivants :

- les avis émis par le Conseil à la demande du chef du Gouvernement ou de l'une des deux chambres du Parlement ;
- les avis émis par le Conseil de sa propre initiative ;
- le rapport annuel prévu par l'article 10 de la loi organique n°128-12 précitée.

Il est strictement interdit de publier, par quelque moyen ou méthode que ce soit, tout document non approuvé par l'Assemblée Générale.

SECTION III:

DES COMMISSIONS PERMANENTES, DES COMMISSIONS TEMPORAIRES ET DES GROUPES DE TRAVAIL

SOUS-SECTION PREMIERE: DES COMMISSIONS PERMAMENTES

ARTICLE 39. Sont créées au sein du Conseil les commissions permanentes suivantes :

- la commission des affaires économiques et des projets stratégiques ;
- la commission de l'emploi et des relations professionnelles ;
- la commission des affaires sociales et de la solidarité;
- la commission de l'environnement et du développement durable ;

- la commission de la société du savoir et de l'information ;
- la commission de l'analyse de la conjoncture économique, sociale et environnementale ;
- la commission de la régionalisation avancée et des développements rural et territorial.

ARTICLE 40. Sous réserve des dispositions de l'article 22 de la loi organique 128-12 susvisée, chaque commission permanente doit comprendre (13) membres au moins et (26) membres au plus.

ARTICLE 41. Pour l'application des dispositions de l'article 22 de la loi organique 128-12 susmentionnée ainsi que des dispositions de l'article 40 ci-dessus, le Président du Conseil tient des réunions de coordination avec l'ensemble des membres de chaque catégorie composant le Conseil, en vue de fixer la liste des membres qui vont représenter la catégorie en question, dans chacune des commissions permanentes prévues à l'article 39 du présent règlement intérieur.

La liste des membres représentant chaque catégorie doit comporter un nombre minimum de membres ainsi qu'il suit :

Catégorie des experts	Trois membres au moins
Catégorie des représentants des syndicats les plus représentatifs	Trois membres au moins
Catégorie des représentants des organisations et associations professionnelles	Trois membres au moins
Catégorie des organisations et associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale et de l'activité associative	Deux membres au moins
Catégorie des personnalités représentant les institutions et organismes prévus à l'article 11 de la loi organique n°128-12	Deux membres au moins

Conseil Economique, Social et Environnemental

ARTICLE 42. Le Président du Conseil déclare l'ouverture des candidatures aux postes de présidents des commissions permanentes et aux postes de rapporteurs desdites commissions.

Il fixe des délais pour la réception des demandes de candidature et il en informe, à titre individuel, les membres de chaque commission.

ARTICLE 43. Le candidat au poste de président ou de rapporteur d'une commission permanente doit être membre de ladite commission au moins durant une année, sauf en cas de renouvellement des membres du Conseil.

ARTICLE 44. Le Président arrête la liste des candidats à la présidence de chaque commission, ainsi que la liste des candidats au poste de rapporteur.

Il fixe également la date du scrutin et en informe tous les membres de la commission concernée.

ARTICLE 45. Le Président du Conseil désigne une commission pour superviser l'opération de scrutin. Celle-ci est composée d'au moins deux membres du Conseil, qui ne doivent pas appartenir à la commission concernée par l'opération de scrutin à superviser.

ARTICLE 46 . Les membres de chaque commission élisent, chaque année, parmi les candidats, un Président et un rapporteur de leur commission, en respectant la représentativité des femmes et en visant la parité dans la présentation des candidatures.

ARTICLE 47. La commission de supervision de l'opération de scrutin proclame le nom du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, il est procédé à l'élection du candidat le plus jeune.

ARTICLE 48. Chaque commission permanente désigne, lors de sa première réunion, un suppléant à son Président et un suppléant à son rapporteur.

ARTICLE 49. Les commissions permanentes sont chargées, chacune dans le cadre de ses compétences, de l'élaboration des projets de rapports portant avis du Conseil sur les questions, les projets de programmes, et les projets et propositions de lois qui lui sont soumis, ainsi que de la réalisation des études et des recherches ayant trait à l'exercice des attributions du Conseil.

Les commissions permanentes sont également chargées d'élaborer les projets de rapports portant sur les propositions du Conseil, qu'il présente au Gouvernement et aux deux chambres du Parlement, visant à rehausser les performances de l'économie nationale, à

fournir des solutions efficaces permettant de résoudre les problématiques économiques, sociales et environnementales, tout en recherchant les moyens permettant de réaliser un développement humain durable.

Chaque commission permanente peut soumettre, au Bureau du Conseil, toute proposition entrant dans le domaine de sa compétence, afin de la prendre en considération, le cas échéant, lors de l'élaboration du programme d'action annuel des activités du Conseil.

ARTICLE 50. La commission des affaires économiques et des projets stratégiques est compétente pour examiner les politiques économiques et financières, les questions concernant le développement, l'économie sociale et solidaire, la concurrence, le climat des affaires, les projets stratégiques, le marché intérieur, la protection du consommateur et les relations économiques extérieures du Maroc.

ARTICLE 51. La Commission de l'emploi et des relations professionnelles est compétente pour ce qui a trait aux domaines de l'emploi, de la politique de promotion de l'emploi, de la protection sociale des salariés, de l'insertion professionnelle, de l'intégration et de l'orientation des jeunes, de l'organisation du travail, de son contenu et de sa qualité, de la mobilité et des conditions d'emploi, des droits des salariés et des non-salariés, de l'application de la législation nationale et des normes internationales du travail, de la modernisation du monde du travail ainsi que du développement du capital humain.

Elle est également chargée de faciliter la concertation et de la coopération entre les partenaires économiques et sociaux, en coordination avec les autres commissions permanentes concernées.

ARTICLE 52. La Commission des affaires sociales et de solidarité est compétente dans les domaines de la famille, des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes en situation d'handicap, des personnes âgées, des questions d'immigration, de la protection sociale, de la santé, de la solidarité et de l'action sociale, ainsi qu'en ce qui concerne la protection et la garantie des droits des personnes les plus vulnérables appartenant aux différentes catégories susmentionnées.

ARTICLE 53. La Commission de l'environnement et du développement durable est compétente dans les domaines de la protection et de la valorisation de l'environnement, du changement climatique et de la biodiversité, de la mer, des océans et des énergies renouvelables, des programmes stratégiques liés à ces énergies, de l'économie verte, de la prévention et de la gestion des risques environnementaux, de la qualité de l'habitat et de l'architecture écologique, ainsi que tout ce qui concerne la production et la gestion de l'eau.

ARTICLE 54. La Commission de la société du savoir et de l'information, est compétente dans les domaines des technologies de l'information et de la communication, et tout autre aspect lié à leur production, développement et organisation, ainsi que de la production,

du développement et de la diffusion du savoir. Ces domaines couvrent l'innovation et le développement technologiques, l'économie numérique, les impacts sociaux, économiques et environnementaux des progrès technologiques et tout ce qui est lié à la connaissance scientifique et humaine, à sa production, à son développement, à son partage, ainsi que les implications sociales, économiques et environnementales de ce développement, tout comme la préservation et la valorisation du patrimoine.

Ces domaines couvrent également les activités artistiques, sportives et de loisirs.

ARTICLE 55. La Commission de l'analyse de la conjoncture économique, sociale et environnementale est compétente dans les domaines des politiques économiques et financières, en particulier celles à caractère transversal, de la gouvernance, du capital institutionnel, de l'information économique et financière et de la banque de données liées aux domaines économique, social et environnemental.

Elle est également chargée d'élaborer le rapport annuel visé à l'article 73 ci-dessous, dans sa partie consacrée à la situation économique, sociale et environnementale du pays, et à la partie consacrée à l'élaboration d'un rapport sur un sujet d'actualité, présentant un intérêt particulier.

ARTICLE 56. La Commission de la régionalisation avancée, des développements rural et territorial, est compétente dans les domaines relatifs à la régionalisation, à la décentralisation et la déconcentration, au développement du monde rural, au développement des collectivités territoriales, au développement régional, à l'organisation territoriale, à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à l'habitat ainsi que dans tout ce qui se rapporte au développement des équipements régionaux et communaux, aux transports et aux télécommunications.

Elle veille à l'organisation d'ateliers interactifs, en coordination avec les régions et les instances consultatives régionales créées au sein des Conseils régionaux.

ARTICLE 57. Les demandes d'avis sont transmises aux commissions permanentes par le Président du Conseil. Le document de transmission fixe le délai maximum, durant lequel la ou les commissions doivent élaborer le projet de rapport portant avis du Conseil.

ARTICLE 58. Pour les besoins d'élaboration d'un projet de rapport portant avis du Conseil sur l'une des questions, projets de programmes ou projets et propositions de lois, les commissions permanentes peuvent, organiser, sur autorisation du Président du Conseil, des ateliers de travail, des séances d'audition ou d'étude et de débat, auxquels peuvent être invités les représentants des autorités, institutions et organismes exerçant des missions en lien avec celles dévolues au Conseil ainsi que toute personne ayant une expertise, en vue de présenter des données ou des éclaircissements ou de répondre aux questions des membres de la commission concernée.

ARTICLE 59. Les commissions permanentes peuvent, en vue de l'élaboration d'un rapport portant avis, d'une étude ou d'une recherche entrant dans leurs compétences et dans le cadre de leurs programmes d'action, charger un groupe de travail, composé de cinq membres au plus, de réaliser l'étude ou la recherche précitée ou, en superviser la réalisation.

Dans le même objectif, elles peuvent, organiser des séminaires internes et des ateliers de travail. Elles peuvent inviter, sur autorisation ou à la demande du Président du Conseil, des représentants des autorités, institutions ou organismes exerçant des missions en rapport avec celles dévolues au Conseil, ainsi que toute personne disposant d'une expertise dans le domaine en question.

ARTICLE 60. Toute commission permanente peut, dans le cadre de ses compétences, organiser sur autorisation ou à la demande du Président du Conseil, des séminaires internes, des tables rondes, des ateliers de travail, des rencontres spéciales, des séances d'audition et des visites de terrain, en vue de préparer les projets de propositions du Conseil dans les divers domaines économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

Chaque commission peut, selon les mêmes modalités visées au premier alinéa ci-dessus, organiser des séances interactives d'échange et de débat par le biais de plateformes électroniques du Conseil crées à cet effet, afin de permettre aux citoyennes et citoyens de contribuer au débat sur les questions soumises au Conseil, de lui permettre de prendre connaissance de leurs avis et de recevoir leurs suggestions et recommandations à ce propos.

SOUS SECTION II: DES COMMISSIONS TEMPORAIRES

ARTICLE 61. Les commissions temporaires, créées par le Conseil par décision de l'Assemblée Générale ou du Bureau, sont chargées de l'examen d'une question relevant des attributions du Conseil, pour laquelle elles ont été créées et dont elles sont saisies par le Bureau, en application des dispositions du 2ème alinéa de l'article 18 de la loi organique n°128-12 susmentionnée. La décision relative à leur création fixe le délai maximum pour la réalisation de leurs missions.

ARTICLE 62. La mission de toute commission temporaire prend fin à la présentation de son rapport sur la question pour laquelle elle a été créée, et ce, conformément aux modalités prévues à l'article 68 du présent règlement intérieur.

SOUS SECTION III : DES GROUPES SPÉCIAUX DE TRAVAIL

ARTICLE 63. Des groupes spéciaux de travail peuvent être créés, par décision du Bureau ou de l'Assemblée Générale, pour examiner des questions à caractère spécial, relevant des attributions du Conseil.

SOUS SECTION IV: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 64. Chaque commission permanente ou temporaire ou groupe de travail créé au sein du Conseil, tient ses réunions sur convocation de son Président ou de son coordonnateur, selon le cas, à sa propre initiative ou à la demande du Président du Conseil ou de son Bureau.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour élaboré par le Président de la commission ou le coordonnateur du groupe du travail concerné, qui en informe le Président du Conseil.

La convocation est adressée par tous les moyens disponibles.

ARTICLE 65. Les commissions permanentes ou temporaires ou les groupes de travail créés auprès du Conseil, doivent exercer leurs attributions dans le cadre du programme d'action qui leur est fixé par le Bureau du Conseil et se réunissent au siège du Conseil, à moins que le Bureau du Conseil n'en décide autrement par décision motivée.

Au cas où les commissions ou les groupes de travail précités entendent examiner une question, en dehors du cadre du programme d'action qui leur est fixé, celle-ci doit faire l'objet d'une proposition motivée de recommandation soumise au Bureau du Conseil pour y statuer, et en cas d'approbation, le comité ou le groupe concerné est tenu d'élaborer l'étude proposée dans les délais qui lui sont fixés par le Bureau du Conseil et conformément à ses directives.

ARTICLE 66. Toute commission permanente ou temporaire ou groupe de travail créé auprès du Conseil peut, pour l'accomplissement de ses missions, charger un ou plusieurs de ses membres de préparer un dossier sur l'une des questions qui lui sont soumises, de réaliser une étude ou recherche ou d'établir un rapport à son sujet.

ARTICLE 67. Toute commission permanente ou temporaire ou groupe de travail peut demander au Président du Conseil, l'assistance d'experts en dehors du Conseil, après en avoir défini le profil, en fonction de la nature des questions et des projets dont elle ou il a été saisi.

ARTICLE 68. Le rapporteur de chaque commission permanente ou temporaire ou groupe de travail élabore un rapport détaillé sur ses travaux, que son Président ou coordonnateur, selon le cas, transmet au Président du Conseil afin de le soumettre au Bureau. Ce rapport est accompagné du projet d'avis du Conseil, tel que préparé par la commission ou le groupe de travail concerné, ou de l'étude ou recherche réalisée ainsi que des propositions y afférentes, selon le cas.

ARTICLE 69. Le Bureau du Conseil et l'Assemblée Générale peuvent demander le réexamen des projets d'avis, des études ou des recherches réalisés par les commissions permanentes ou les groupes de travail concernés.

ARTICLE 70. Les membres de chaque commission temporaire ou groupe de travail sont désignés, par décision du Président du Conseil, sur proposition de son Bureau. Les commissions temporaires et les groupes de travail doivent obligatoirement comprendre un coordonnateur et un rapporteur.

L'organisation des travaux et les modalités de fonctionnement des commissions temporaires sont fixées par décision du Bureau, en veillant à la représentativité des catégories du Conseil.

ARTICLE 70 BIS. Le Bureau du Conseil veille également à l'élaboration d'un guide de procédures internes pour l'élaboration des avis et des études du Conseil, ainsi qu'une charte d'éthique comprenant les principes et les directives que les membres du Conseil, ses responsables et ses employés, doivent observer dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Conseil. Les documents susvisés sont soumis par le Bureau à l'Assemblée Générale pour approbation.

SECTION IV

DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 71. En application des dispositions des articles 29 et 30 de la loi organique n°128-12 susmentionnée, le Secrétaire Général est chargé, sous l'autorité du Président du Conseil, des missions suivantes :

- préparer le projet de budget du Conseil ;
- diriger les services administratifs et financiers du Conseil;
- prendre toutes les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux du Conseil;

- enregistrer les saisines du Conseil émanant des autorités compétentes ;
- tenir et conserver les avis, les rapports, les dossiers et les archives du Conseil.

Le Secrétaire Général du Conseil veille également à l'accomplissement des missions dévolues au secrétariat du Bureau du Conseil. Il assiste aux réunions des organes du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président du Conseil peut désigner, parmi les cadres du Conseil, un suppléant.

ARTICLE 72. En application des dispositions de l'article 24 de la loi organique n°128-12 susmentionnée, le Secrétaire Général du Conseil est le rapporteur des séances de l'Assemblée Générale. Il veille à l'élaboration des procès-verbaux de ses délibérations. Lesdits procès-verbaux doivent être datés et signés par le Secrétaire Général et le Président de la séance.

Il veille également à l'enregistrement des travaux de l'Assemblée Générale, des commissions permanentes, des commissions temporaires et des groupes de travail et ce, par tous les moyens disponibles, tout en assurant la conservation des enregistrements dans les archives du Conseil.

<u> </u>	CHAPITRE IV :	
	DU RAPPORT ANNUEL	

ARTICLE 73. Le rapport annuel sur la situation économique, sociale et environnementale du pays et le bilan des activités du Conseil comprennent les parties suivantes :

La première partie comprend un diagnostic, une analyse et une évaluation de la situation économique, sociale et environnementale du pays, sur la base des données et des indicateurs relatifs à ladite situation, enregistrés durant l'année couverte par le rapport, et ce, en les comparant aux données et aux indicateurs de l'année ou des années précédentes ;

La deuxième partie comprend un rapport mettant en évidence une thématique d'actualité d'une importance particulière, et sur laquelle le Conseil a décidé d'approfondir la recherche et de comprendre ses différents aspects.

Ces deux parties sont établies par la Commission prévue à l'article 55 du présent règlement intérieur et sous sa supervision, en coordination avec les autres commissions permanentes.

Ladite Commission est tenue de présenter trois propositions relatives aux thématiques visées à la deuxième partie du rapport annuel, durant le mois de septembre au plus tard. Ces thématiques sont soumises au Bureau pour l'approbation de l'une d'elles, préalablement à sa soumission à l'Assemblée Générale.

La troisième partie comprend les données globales et détaillées du bilan annuel des activités et des réalisations du Conseil. Il est tenu compte du calendrier de l'année civile pour l'élaboration de ladite partie.

Cette partie est établie par le Secrétaire Général du Conseil, sous la supervision du Président du Conseil.

ARTICLE 74. Le Secrétaire Général du Conseil est tenu de faciliter la mission de la commission permanente chargée de l'analyse de la conjoncture économique, sociale et environnementale, pour l'élaboration des deux premières parties du rapport annuel, et de veiller à lui fournir toutes les données nécessaires lui permettant d'accomplir ses missions dans les meilleures conditions.

Ladite commission peut demander au Président du Conseil de requérir auprès du Gouvernement, des deux chambres du Parlement ainsi que des autres institutions, organismes, conseils et commissions exerçant des missions en lien avec les attributions du Conseil, des informations, des données et des documents dont ils disposent, et que la commission considère qu'ils sont susceptibles d'assister le Conseil dans l'accomplissement de ses missions, conformément à l'article 8 de la loi organique n°128-12 susmentionnée.

ARTICLE 75. Le Président de la commission prévue par l'article 55 du présent règlement intérieur soumet le projet de rapport annuel au Président du Conseil, lequel le présente au Bureau en vue de le soumettre à la discussion et à l'approbation de l'Assemblée Générale avant la fin du mois de juin de chaque année.

CHAPITRE V:

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 76. Abrogé.

ARTICLE 77. Le Conseil peut faire appel à des consultants et des experts externes relevant du secteur public ou privé, par voie contractuelle et sur la base de cahiers des charges fixant les missions qu'ils sont appelés à accomplir.

ARTICLE 78. Le Conseil peut utiliser tous les moyens disponibles pour communiquer avec ses membres.

Il met à la disposition de ses organes et de l'ensemble de ses membres les moyens nécessaires à cet effet.

Conseil Economique, Social et Environnemental

ARTICLE 79. Les membres du Conseil, les cadres y travaillant, les experts contractuels, les membres des commissions permanentes des deux chambres du Parlement, les personnes déléguées par le Gouvernement et les institutions et organismes qui exercent des missions en lien avec celles dévolues au Conseil ainsi que les visiteurs doivent porter le badge ou la carte que l'administration du Conseil met à leur disposition.

Les caractéristiques du badge et de la carte précités sont fixées par le Bureau du Conseil.

ARTICLE 80. Le Président du Conseil, le Bureau du Conseil et le tiers de ses membres ont le droit de présenter une proposition d'amendement du présent règlement intérieur.

Les propositions d'amendement présentées par le Président ou par le tiers des membres du Conseil sont transmises au Bureau du Conseil pour examen.

Le Bureau du Conseil transmet toutes les propositions d'amendement à l'Assemblée Générale pour y statuer.

Les amendements adoptés par l'Assemblée Générale n'entrent en vigueur qu'après que la Cour Constitutionnelle ait statué sur leur conformité aux dispositions de la Constitution et de la loi organique n°128-12 susmentionnée.

ARTICLE 81. Le présent règlement intérieur entre en vigueur, tel qu'il a été modifié et complété.